



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Agences financières de bassin

Question écrite n° 66049

Texte de la question

M Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les revendications exprimées par les syndicats des agences de l'eau, concernant la cessation progressive d'activité. Les six agences de l'eau placées sous la tutelle du ministère de l'environnement regroupent 1 200 agents contractuels, qui relèvent d'un statut spécial de la fonction publique au titre des établissements publics de l'Etat. Bien que partageant avec les fonctionnaires un certain nombre de leurs droits, ils ne bénéficient plus de la cessation progressive d'activité instaurée à titre provisoire par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Le texte dont il est question étendait le dispositif aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. Cette mesure a été appliquée pendant deux ans et n'a pas été reconduite, réservant la cessation progressive d'activité aux seuls fonctionnaires. Cette décision a été vue par les intéressés comme une véritable injustice par rapport à leurs collègues titulaires en poste dans les agences de l'eau. Ils souhaiteraient donc que la législation soit modifiée, grâce par exemple à une extension de son domaine d'application. D'après les indications qui lui ont été données, les postes qui seraient ainsi progressivement libérés seraient en majorité peu qualifiés, et donc susceptibles d'être occupés par les actuels contrats emploi solidarité qui pourraient ainsi accéder à l'emploi. La mesure concernerait en outre peu d'agents : à titre d'exemple, pour l'agence Rhône-Méditerranée-Corse, une personne pourrait en bénéficier en 1993 et trois en 1994. Sur l'ensemble des agences, le pourcentage pourrait être estimé à 3 à 4 p 100 des agents. Les incidences budgétaires seraient faibles puisque les agences de l'eau disposent d'une autonomie financière. La masse salariale prévisionnelle pour l'ensemble des agences sera de l'ordre de 250 millions pour 1993. Sur la base d'un travail à mi-temps, payé à 80 p 100, les indemnités exceptionnelles fixées par les textes à 30 p 100 du traitement indiciaire à temps plein représenteraient environ 0,6 p 100 de la masse salariale. Cette extension de la cessation progressive d'activité contribuerait à la politique de développement du temps partiel qui permet un meilleur partage du travail. Il lui demande donc quelles suites il entend donner à ces revendications, et à quelle échéance.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a créé à titre provisoire deux dispositifs, la cessation anticipée d'activité, et la cessation progressive d'activité (CPA). Le premier dispositif, applicable aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, n'a pas été reconduit au-delà du 31 décembre 1983. Le second dispositif (la CPA), qui a fait l'objet de reconductions successives jusqu'au 31 décembre 1993, était dès l'origine, et reste réservé aux seuls fonctionnaires. Son extension aux agents non titulaires de l'Etat, qui bénéficient déjà des dispositions des articles L 351-15 et suivants du code de la sécurité sociale sur la retraite progressive, n'a pas été jugée possible du fait qu'ils relèvent de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. En effet, une telle extension aurait pour conséquence de créer des inégalités entre ressortissants de ce régime.

Données clés

Auteur : [M. Queyranne Jean-Jack](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66049

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 janvier 1993, page 16